

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune.

LILLE, le 22 mai 2024

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

#### Partie nominative

##### **ARKEMA FRANCE**

Usine de FEUCHY  
Avenue Hermitage - BP 70029  
62051 Saint-Laurent-Blangy

Affaire suivie par : Hélène COPIN

Téléphone : 03 21 63 69 27

Courriel : [helene.copin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:helene.copin@developpement-durable.gouv.fr)

[ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

Références : HC/ML B2-058-2024

Code AIOT : 0007000483

L'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 08/04/2024 de l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Participante à l'inspection, représentant l'Inspection des installations classées :**

- Hélène COPIN, Unité départementale de l'Artois, B2, inspectrice de l'environnement

#### **Participants à l'inspection, hors Inspection des installations classées :**

- Didier BENOIST, Responsable HSEI, ARKEMA France, Usine de Feuchy ;
- Clara BOURDELET, Ingénierie Environnement, ICPE & Energie, ARKEMA France, Usine de Feuchy.

Le courriel d'échange avec l'administration est didier.benoist@arkema.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
 L'Inspecteur de l'environnement <u>Hélène COPIN</u>		

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 08/04/2024 de l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, les justificatifs suivants doivent être transmis sous un délai de **4 mois** : amélioration de l'ergonomie des fichiers de restitution + mise à jour du Plan d'Opération Interne pour y mentionner la démarche d'extraction des états des stocks et des supports associés.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 50
- **État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 50
- **État des matières stockées – Mise à jour** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 50

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

LILLE, le 22 mai 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### ARKEMA FRANCE

Usine de FEUCHY  
Avenue Hermitage - BP 70029  
62051 Saint-Laurent-Blangy

Références : B2-058-2024  
Code AIOT : 0007000483

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy
- Code AIOT : 0007000483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ARKEMA – Usine de Feuchy à St-Laurent-Blangy produit des amines grasses et dérivés comme agents tensio-actifs utilisés dans l'industrie routière, l'industrie pétrolière, pour la fabrication des adoucissants, et des anti-mottants pour la fabrication des engrangements.

L'usine occupe environ 80 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 29 ha, à la jonction de 3 communes (St-Laurent

Blangy, Athies et Feuchy). Elle se situe dans une zone moyennement urbanisée, les habitations les plus proches (de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de l'enceinte) se trouvent le long de la D258. Le tissu dense des communes d'Athies et Feuchy est à moins de 150 mètres de l'usine. ARKEMA Feuchy emploie 160 personnes, auxquelles il convient d'ajouter environ 50 personnes extérieures.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la société ARKEMA FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 31/03/2017 à reprendre, à compter du 01/04/2017, l'exploitation des installations exploitées par la société CECA sur le site de Feuchy, conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant ces installations. La liste des installations autorisées sur le site de Feuchy a été actualisée par arrêté complémentaire du 09/05/2018.

L'établissement est classé Seveso Seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4120-2, 4130-2, 4140-1, 4330, 4510, 4511, 4720, 4733 de la nomenclature.

Suite à l'accident survenu sur le site LUBRIZOL à Rouen le 26 septembre 2019, il a été constaté entre autres l'incapacité de l'établissement incriminé à produire un état des stocks des différentes matières présentes sur le site et susceptibles d'alimenter le sinistre en cours. La réglementation s'est inspirée du retour d'expérience de ce sinistre pour imposer aux exploitants concernés, au travers de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, d'être entre autres en capacité de disposer d'un état des stocks des matières présentes dans l'établissement dans le but de servir les besoins d'une éventuelle gestion de crise.

Le 30/01/2020, l'établissement ARKEMA France à Feuchy a fait l'objet d'une inspection « Gestion post accidentelle post-LUBRIZOL », pour faire le point entre autres sur les nouvelles obligations réglementaires issues du retour d'expérience LUBRIZOL. 3 observations ont été formulées à cette occasion auxquelles l'exploitant a apporté une réponse réactive par courriel du 31/01/2020.

En 2023, une action régionale de contrôle du respect de ces dispositions est intervenue dans de nombreux établissements industriels classés SEVESO de la région Hauts-de-France. L'établissement ARKEMA France à Feuchy n'ayant pas été re-contrôlé depuis 2020, une telle visite intervient en 2024 dans les mêmes conditions que celles déployées en 2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les dispositions post accident LUBRIZOL avaient été pour partie contrôlées en 2020. Leur mise en œuvre effective a fait l'objet d'un nouveau contrôle cette année pour s'assurer qu'elles étaient totalement déployées au niveau du site. Si les obligations réglementaires sont bien respectées, quelques ajustements sont encore nécessaires pour rendre totalement exploitables et communicables les documents produits, qu'il s'agisse de l'état des stocks à destination des autorités ou de l'état des stocks synthétique à destination des populations. Une nouvelle interface en cours de mise en œuvre au niveau du groupe devrait permettre d'atteindre cet objectif.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : État des matières stockées – Généralités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> En journée, l'exploitant dispose d'un état des stocks disponible à l'instant t, par extraction des données du système de conduite de l'établissement. Ces informations sont disponibles depuis la salle de contrôle où l'inspection s'est tenue. Hors heures ouvrées, une photographie des stocks avec reprise des données sur une clé USB « astreinte » est disponible à l'entrée du site, au niveau du poste de garde. Celle-ci a vocation à la facilitation de l'accès aux données pour les personnes d'astreinte. L'exploitant précise qu'en semaine, le site enregistre assez peu de mouvements de substances/produits à la journée. Le week-end, ces mouvements sont encore moindres. Les données extraites sont issues du système « SAP » ainsi que de quelques stocks temporaires de wagons à usage interne. Ces stocks temporaires sont mis à disposition par les agents de maîtrise des secteurs de production. On retrouve également les produits utilisés en petites quantités au niveau du pilote ainsi que les déchets. La procédure PS2A-GEN-C017 (Etat des stocks en cas d'urgence) reprend l'ensemble des démarches à réaliser pour produire l'état des stocks complet. Un plan de masse figure en annexe, reprenant l'emplacement des aires de stockages. Le contenu de la clé USB, récupérée au poste de garde et correspondant à l'état des stocks du vendredi avant la visite, a été projeté à l'écran lors de ladite visite. On y retrouve un dossier par type de matière : stockage des produits conditionnés et logés (soit en IBC et en fûts), produits utilisés en zone P1, produits en stockage au niveau du Pilote, produits en vrac (réservoirs de production), déchets (via un fichier excel) et produits en wagons au niveau du secteur dénommé AAO. Tous les fichiers sont différents en termes de contenu. En termes d'informations sont renseignés le code commercial, le nom du produit, la quantité, la classe ADR (qui donne une idée des risques), la localisation (emplacement) ainsi que les mentions de dangers. La génération de cet état des stocks est quotidienne avec une sauvegarde en temps réel. Le lien avec les rubriques ICPE n'est pas systématiquement établi mais peut être aisément réalisable en un temps contraint via les mentions de dangers. Les données sont accessibles à distance depuis n'importe quel poste informatique. A noter que le site est assez peu concerné par les combustibles (pas de rubriques 1510, 1530, 1532,

2662 ou 2663).

Les données concernant le vrac sont également générées quotidiennement.

En cas de dysfonctionnement de la restitution informatique, l'information exhaustive reste disponible en salle de contrôle, les états des stocks issus de SAP ne prenant pas en compte les encours de production.

L'exploitant précise que les astreintes sont formées à l'utilisation des données issues de la clé USB lors des exercices POI (Plan d'Opération Interne) ainsi que chaque vendredi, en salle POI, à l'occasion de la réunion des astreintes lors de laquelle les consignes à suivre sont systématiquement rappelées.

L'utilisation de la clé USB fait ainsi partie de la routine mise en place au niveau de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités

### Prescription contrôlée :

1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

### Constats :

Dans les documents présentés à l'écran et transmis a posteriori à l'Inspection à sa demande, on retrouve, sur différents supports, la nature, les quantités, l'emplacement de stockage des produits ainsi que leur(s) mention(s) de dangers ou plus souvent, les codes ADR associés.

Concernant les déchets, l'extraction réalisée ne provient pas de SAP mais d'un fichier renseigné par chaque Agent de Maîtrise de secteur avec la zone considérée.

Chaque vendredi, chacun y renseigne ainsi son stock de déchets.

Le fichier complété, dans lequel on retrouve l'emplacement et les quantités renseignés, est paramétré pour reprendre automatiquement la mention de danger associée au déchet considéré. La date se met à jour automatiquement à l'ouverture du fichier.

Lors de la manipulation à l'écran, l'exploitant s'est rendu compte que cette date, renseignée automatiquement via une formule, pouvait prêter à confusion dans la mesure où par défaut, c'était la date d'ouverture du fichier et non du stock qui s'affichait.

Dans les déchets renseignés, on y retrouve notamment les purges et les solvants de rinçage.

Si un produit n'est pas conforme car il ne répond pas aux spécifications ou sa date d'utilisation est dépassée, il change alors de statut sous SAP et devient un déchet sous la dénomination « WASTE ».

Il reste cependant géré par SAP jusqu'à ce qu'il soit éliminé.

L'exploitant précise qu'il ne dispose pas d'une zone de déchets centralisée au niveau du site.

**Observation n°1 :** Si les différents états des stocks générés pour les autorités répondent aux dispositions prévues par l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, l'exploitant pourrait utilement travailler sur un fichier de synthèse compilant l'ensemble des données issues des

<b>différents supports pour rendre l'information directement accessible du point de vue des autorités.</b>
<b>Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Demande n°1 :</b> L'exploitant veillera à supprimer la formule introduite au niveau de la date correspondant automatiquement à celle de l'ouverture du fichier pour la faire plutôt correspondre à celle du renseignement de l'état des stocks par extraction des données.
<b>Demande n°2 :</b> L'exploitant veillera à travailler sur un fichier de synthèse compilant l'ensemble des données issues des différents supports en place.
<b>Demande n°3 :</b> Avant la prochaine mise à jour de son POI (cf. point de contrôle n°4), l'exploitant interrogera les Services d'Incendie et de Secours et les autorités sanitaires pour s'assurer que la mise à disposition de l'état des stocks telle que prévue au niveau du site (lieux et moyens) leur convient.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
<b>Prescription contrôlée :</b>
2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b> Un état synthétique et exhaustif des stocks a été mis en place au niveau du site via un travail de consolidation. A l'heure actuelle, cet état ne peut être produit que pour une zone donnée. Si cet état synthétique, traduit par zone, devait être fourni à l'échelle complète du site à la demande du préfet, ce qui pourrait intervenir, cela nécessiterait encore un travail de retraitement de données, selon l'exploitant. La question a été regardée en centrale, au niveau du siège, afin de produire par consolidation un tonnage par type de risques mais ce qui peut être produit n'est pas encore satisfaisant pour l'instant. Un format de consolidation peut être préparé avec les astreintes moyennant de définir précisément sous quelle forme les données doivent être présentées. L'exploitant a projeté à l'écran les résultats d'un outil en cours de développement au niveau du groupe et qui va rechercher les données sur SAP. Il s'agit d'une autre interface qui n'est pas totalement aboutie. Si cette interface permet d'accéder à l'ensemble des informations requises tels que les emplacements, les mentions de dangers et même les rubriques ICPE associés au produit, les résultats d'une telle requête ne sont pas encore fiables car un produit présentant plusieurs mentions de dangers est comptabilisé plusieurs fois. Dans l'attente de la mise à disposition de cette nouvelle interface, l'exploitant a transmis a posteriori à l'Inspection, à sa demande, un fichier excel d'extraction depuis l'outil SAP présentant une synthèse de données sous forme d'un tableau croisé dynamique par cumul de famille (inflammable /toxique/Ecotoxique) de danger et par localisation. Si le document transmis permet de répondre à la prescription, celui-ci nécessite toutefois quelques explications permettant l'accès aux données. Il n'est donc pas directement exploitable ni communicable. <b>Observation n°2 :</b> La restitution de l'état des stocks synthétique doit encore être travaillée au niveau de l'établissement pour rendre le document exploitable et communicable.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Demande n°4 :</b> L'exploitant affinera sa restitution d'un état des stocks synthétique pour information

*des populations afin de rendre le document exploitable et communicable. Il veillera également à s'entraîner à cette restitution à l'occasion de ses exercices POI.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

#### N° 4 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour

Prescription contrôlée :

[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Comme vu aux points de contrôle précédents, l'état des matières stockées est mis à jour quotidiennement pour les matières dangereuses et a minima de manière hebdomadaire pour les autres types de matières (notamment pour la partie déchets avec une mise à jour chaque vendredi).

La procédure PS2A-GEN-C017 (Etat des stocks en cas d'urgence) dont il est fait mention au point de contrôle n°1 est bien accompagnée d'un plan de masse usine avec l'emplacement des aires de stockages en annexe n°1.

Un recalage périodique par inventaire physique intervient de façon tournante a minima une fois par an pour des raisons comptables.

Observation n°3 : Si l'état des matières stockées est bien mentionné dans les consignes d'astreinte, il n'en est pas fait formellement état dans la version du POI en vigueur en possession de l'Inspection (version V12 de décembre 2022). Il manque donc le lien entre les deux documents. Selon l'exploitant, la prochaine mise à jour du POI doit intervenir au cours du second semestre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'exploitant veillera à intégrer dans la prochaine version de son POI les éléments de cadrage de la tenue et de la restitution de l'état de ses matières stockées avant transmission de cette mise à jour à l'Inspection selon les modalités prévues à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois